

DECLARATION

DE L'ACADEMIE CATHOLIQUE DE FRANCE

« CONJUGALITE, FAMILLE, PARENTALITE, FILIATION ».

« La famille, fondée sur l'union plus ou moins durable, mais socialement approuvée, de deux individus de sexes différents qui fondent un ménage, procréent et élèvent des enfants, apparaît comme un phénomène pratiquement universel, présent dans toutes les sociétés »

(C. Lévi-Strauss, *Les structures élémentaires de la parenté*, 1948, p. 133).

Le mariage est un acte officiel et solennel qui, toujours et partout, institue une communauté de renommée appelée « famille », dont le but est de former de façon durable un cadre de vie commun aux parents et aux enfants. Il concerne d'un même effet l'organisation de la relation entre hommes et femmes, entre les générations, et la structure symbolique de la société.

Par-delà les diverses formes culturelles qu'elle a pu prendre et les modèles historiques qui l'ont organisée, la famille est, *de facto*, l'institution publique la plus ancienne, imposée par deux données de la nature, d'une part le fait de sexes différents et complémentaires dont la rencontre est nécessaire à la perpétuation de l'espèce, d'autre part l'offre d'un cadre protecteur au développement physique, intellectuel et social de l'enfant. La famille (mononucléaire ou élargie) étant toujours et partout considérée comme « l'élément naturel et fondamental de la société », elle « a droit à la protection de la société et de l'Etat » (*Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948*, art. 16-3). Toutes les sociétés sont ainsi conduites à interdire l'inceste et à organiser juridiquement la filiation.

Jusque très récemment, ces repères n'étaient pas mis en question dans l'organisation de la cité : « Une famille ce n'est pas simplement deux individus qui contractent pour organiser leur vie commune. C'est l'articulation et l'institutionnalisation de la différence des sexes. C'est la construction des rapports entre les générations qui nous précèdent et celles qui vont nous suivre » (E. Guigou, 3 nov. 1998).

L'importance anthropologique et sociale de la « famille » et du « mariage » a porté les religions à leur fournir les plus puissants états. Le christianisme a ainsi très largement contribué à asseoir plusieurs de leurs caractères modernes, tels l'exigence du consentement libre et public des futurs époux et leur devoir d'assistance mutuelle, et à consacrer l'idéal qu'expriment tout ensemble la monogamie, la fidélité, l'indissolubilité, l'ouverture à la fécondité, l'articulation entre procréation et éducation. Même si les accidents de la vie, les déficiences personnelles ou sociales, les choix de vie de certains montrent que l'épanouissement commun des parents et des enfants peut se réaliser dans des contextes fort différents, la référence optimale ne peut demeurer que la famille enracinée dans des conditions symboliques fortes et dans des choix respectueux des données de la nature.

Nos sociétés actuelles connaissent de nombreuses familles monoparentales ou recomposées, ou des unions homosexuelles. Les sciences humaines, le droit et la pastorale chrétienne ont vocation à s'intéresser de manière adaptée aux situations concrètes brisées ou

reconstruites. On peut toutefois s'interroger sur la tendance à réduire les fondements du mariage aux seuls sentiments d'amour des deux partenaires alors que l'amour, s'il a vocation à s'épanouir dans le mariage, ne suffit pas à établir sa validité, que ce soit au niveau civil ou sur le plan religieux.

Cette conception du mariage comme un droit conféré par un amour réciproque est un sophisme qui sert aujourd'hui, dans plusieurs pays et en France, à justifier des projets législatifs de transformation radicale de l'institution en l'ouvrant à des unions entre personnes de même sexe. Excitant ici d'une simple réforme de société, déclarant là vouloir, plus profondément, une réforme de civilisation, on use encore d'un autre sophisme, celui du progrès moral de l'égalité, pour établir une rupture flagrante avec le socle même de toutes les civilisations.

Considérant toutefois comme « naturel » le lien entre mariage, bonheur individuel et parentalité, certains imaginent alors un nouveau type de filiation, propre aux unions homosexuelles : le désir d'enfant garantirait l'amour pour l'enfant. Désir et amour de l'enfant garantiraient à eux seuls une éducation structurante et deviendraient ainsi « droit à l'enfant ». Ce droit qui ne fut, justement, jamais reconnu aux couples hétérosexuels, permettrait l'adoption ou même les procréations de convenance aux couples homosexuels.

Mais la société n'invente pas *ex nihilo* la famille, elle lui est en réalité redevable. Au bénéfice de leur existence même, société et Etat sont donc tenus d'en privilégier le développement et, sauf déni de réalité ou mensonge, de conserver au mariage son rang de droit fondamental « ouvert à tous » (V. *Déclaration universelle* précitée, art. 16-1), non pas, précisément, « entre tous ». L'identité biologique, psychologique et spirituelle de l'humain est constituée dans l'altérité et l'alliance des différences, en premier lieu des polarités masculine et féminine. Le mariage entre personnes de même sexe menacerait ce processus de constitution, mettrait en péril une harmonie éducative toujours fragile, porterait ainsi atteinte aux droits de l'humain en croissance et grèverait l'aventure humaine de la plus lourde hypothèque.

Académie catholique de France
Le 10 janvier 2013